

*Procès-Verbal du Conseil Municipal du 07 août 2025*

L'an deux mil vingt-cinq le sept août à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Brissac, convoqués le premier août deux mil vingt-cinq se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Mme COPIN Françoise, Maire.

**Étaient Présents** : Mme COPIN Françoise, Mme PONGAN Delphine, Mr CAUSSE Jean-Louis, Mme RABOU Nathalie, Mrs CUBERES Francis, CALAMUSA Frédéric, Mme CLERGET Sophie, Mr BARTHE Michel, Mme JOLIMOY-DEZEUZE Nathalie, Mr ARNAL Gilbert, Mmes MONTEIL Angélique, COMBET Emilie, Mr CAUSSE Sébastien.

**Absents excusés** : Mme ROBILLART Colette, Mr STEINER Stephan.

Mr STEINER Stephan a donné procuration écrite à Mme RABOU Nathalie

Mme ROBILLART Colette a donné procuration écrite à Mme PONGAN Delphine

Mme MONTEIL Angélique a été élue secrétaire, à bulletins secrets, par 15 voix (unanimité des membres présents et représentés)

Vote du compte-rendu du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2025 : 15 votes pour, et 0 vote contre, le compte rendu de séance du 24 juillet 2025 est donc approuvé.

Même Séance

**Délibération arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation**  
**DCM 07-08-2025 N°1**

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal :

**1 - Rappel du contexte**

Par délibération n°24-01-2023 N°1 en date du 24 janvier 2023, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation prévues étaient les suivantes :

- Ouvrir à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées dont les représentants de la profession agricole
- Soumettre, au fur et à mesure, les études préalables à l'élaboration du projet de PLU à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole pendant toute la durée de ces travaux conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme
- Réaliser une concertation Publique continue à chaque phase de la procédure de PLU  
(Diagnostic, P.A.D.D, Zonage, Règlement) :

- o Dossier explicatif du projet envisagé,
- o Panneaux de présentation des études et documents graphiques annexés,
- o Permanences du Conseil Municipal,
- o Bulletin municipal et presse locale,
- o Réunions publiques générales,
- o Registre mis à disposition du public.

## **2 - Organisation de la concertation**

La concertation a été organisée de la façon suivante :

- A) Ouvrir une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :

Les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, ont été associés à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le détail des modalités de concertation est présenté ci-après (C) Réaliser une concertation publique continue).

De plus, un atelier participatif agricole a été animé le 19 octobre 2023 avec les représentants de la profession agricole. Environ 10 personnes étaient présentes. Le compte-rendu de cette réunion est annexé à la présente délibération (Annexe 1 de la présente délibération). Un questionnaire a également été envoyé à l'ensemble des exploitants agricoles du territoire communal (Annexe 2 de la présente délibération). Une quinzaine de questionnaires ont été retournés en Mairie et ont permis de prendre en compte, notamment, les projets des agriculteurs, sur le territoire communal, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

- B) Soumettre les études préalables à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :

Les études préalables menées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Brissac ont été soumises à la concertation de la population, des associations locales et toutes les personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole. Le détail des modalités de concertation est présenté ci-après (C) Réaliser une concertation publique continue).

- C) Réaliser une concertation publique continue :

### **Dossier explicatif du projet envisagé :**

Le site Internet de la Commune ([www.brissac34.fr](http://www.brissac34.fr)), dans le volet « PLU » (Annexe 3 de la présente délibération), a été agrémenté par le support de présentation et le compte rendu de la réunion publique du 20 mars 2024 ainsi que des photos de la réunion.

### **Panneaux de présentation des études et documents graphiques annexés :**

Des panneaux de présentation des études et documents graphiques annexés étaient visibles en Mairie- sis 3 place de la Mairie, 34190 Brissac - aux jours et horaires d'ouverture, à savoir du mardi au samedi de 9h00 à 11h45.

### **Permanences du Conseil Municipal :**

Les personnes qui le souhaitaient ont été reçues sur rendez-vous par les élus depuis l'origine de la procédure jusqu'à ce jour

*Procès-Verbal du Conseil Municipal du 07 août 2025*

De plus, un grand nombre d'information a été donné verbalement, régulièrement et au fur et à mesure des demandes, les élus étant présents en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat et acceptant de recevoir sans rendez-vous préalable, ont répondu très fréquemment aux questions du public  
Ces permanences ont permis de recenser les désideratas et besoins de la population

**Bulletin municipal et presse locale :**

Plusieurs journaux municipaux ont mentionné, depuis janvier 2023, l'état d'avancement de la procédure de PLU (Annexe 4 de la présente délibération). Cela a permis notamment d'informer le public sur les choix communaux de relancer une nouvelle procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, de communiquer sur l'association des Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure, d'annoncer les réunions publiques, et d'évoquer le zonage ruissellement pluvial, impactant directement la constructibilité de certaines parcelles (et donc plus largement le zonage du PLU).

**Réunions publiques générales :**

Deux réunions publiques ont été organisées dans le cadre de la concertation avec le public :

- Le 20 mars 2024 à 18h00 à la Salle des rencontres de Brissac pour présenter la procédure, les enjeux du diagnostic et présenter les grands axes retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Environ 35 personnes étaient présentes. Le compte-rendu de cette réunion est annexé à la présente délibération (Annexe 5 de la présente délibération).
- Le 10 juin 2025 à 18h00 à la Salle des rencontres de Brissac pour aborder la traduction réglementaire du projet : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et le zonage pluvial. Environ 70 personnes étaient présentes. Le compte-rendu de cette réunion est annexé à la présente délibération (Annexe 6 de la présente délibération).  
Ces réunions publiques ont été annoncées à la population par le biais de différents supports de communication (Annexe 7 de la présente délibération) : information sur le site Internet de la commune de Brissac, publications sur les réseaux sociaux, et affichages sur les panneaux d'information à la Mairie.  
Les temps d'échange lors des 2 réunions publiques ont permis d'expliquer la démarche et de répondre aux questions du public concernant la procédure et le projet. Ils ont permis aussi de recueillir les remarques du public et d'expliquer les choix de la municipalité.

**Registre mis à disposition du public**

Un registre a été mis à la disposition du public à la Mairie - sis 3 place de la Mairie, 34190 Brissac - depuis le lancement de la procédure, aux jours et horaires d'ouverture, à savoir du mardi au samedi de 9h00 à 11h45.

La mise à disposition du registre a été annoncée à la population lors de la tenue des réunions publiques.

11 observations ont été reçues en Mairie ( registre, courrier ou courriel).

Par ailleurs, la délibération n°24-01-2023 N°1 en date du 24 janvier 2023 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ainsi que la délibération n°21/03/2024 N°1 en date du 21 mars 2024 faisant état du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été affichées en Mairie.

Les modalités de la concertation prévues dans la délibération n°24-01-2023 N°1 en date du 24 janvier 2023 ont été respectées.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants,

VU la délibération n°24-01-2023 N°1 en date du 24 janvier 2023 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

VU la délibération n°21/03/2024 N°1 en date du 21 mars 2024 faisant état du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement (pièces écrites et graphiques) ainsi que les annexes,

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure,

VU le bilan de la concertation tel qu'intégré à la présente délibération et présenté par Mme la Maire,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brissac est prêt à être arrêté et à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brissac, après arrêt par délibération du Conseil Municipal, doit être soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, et avoir voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, tire le bilan de la concertation, tel qu'il vient d'être présenté par Mme la Maire

DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Mme la Maire et de le considérer comme favorable,

**Article 2** : d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brissac, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Et Emet le souhait de pouvoir adapter le zonage NT 1 concernant le Camping d'Anglas avant l'approbation définitive du PLU afin de permettre l'application de la décision de justice concernant ce camping "

**Article 3** : de soumettre le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brissac aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

**Article 4** : Mme la Maire prescrira par arrêté municipal une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brissac,

**Article 5** : de rappeler que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet de l'Hérault,

**Article 6** : de charger Mme la Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet.

Même Séance

**Etude de ruissellement- Enquête Publique**  
**DCM 07-08-2025 N°2**

Mme la Maire rappelle la délibération du 24/07/2025 N° 2 par laquelle a été approuvé l'étude de ruissellement des eaux pluviales.

De plus, compte tenu de la délibération précédente de ce jour, portant le numéro 07/08/2025 n° 1 par laquelle le projet de PLU a été arrêté, il serait judicieux de prévoir la mise à enquête publique le dossier « étude de ruissellement » de manière distincte de celle concernant le PLU mais en même temps. Elle propose donc au Conseil Municipal de prévoir dès à présent cette enquête publique puisque dans le cadre de l'article L2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

**Volet Pluvial : (Compétences de la Commune)**

1° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

2° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune de BRISSAC a choisi le bureau d'études spécialisé MEDIA E afin d'élaborer cette étude, volet eaux pluviales.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volet eaux pluviales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

*Procès-Verbal du Conseil Municipal du 07 août 2025*

- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux Pluviales à soumettre à l'enquête publique,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- RAPPELLE que le dossier a été validé par délibération du Conseil Municipal N° 24/07/2025 N°2 et notamment tous les documents relatifs **au projet de zonage d'Assainissement volet Eaux pluviales** de la commune de BRISSAC,
- INDIQUE que l'enquête publique concernant cette étude de ruissellement sera faite en même temps que l'enquête publique concernant le PLU.
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.